



Commission
des valeurs mobilières
du Québec

Marché des capitaux

DÉCISION N^o : 2003-MC-1122

NUMÉRO DE PROJET SÉDAR: 534448

DOSSIER N^o : 1336

Objet : Les Compagnies Loblaw Limitée
Demande de visa

Vu la demande présentée le 2 mai 2003;

vu les articles 11, 14 et 19 de la Loi sur les valeurs mobilières;

vu la partie 2 de la norme canadienne 44-102;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 307 de la Loi;

En conséquence, la chef du Service du financement des sociétés octroie le:

visa pour le prospectus préalable de base simplifié du 12 mai 2003 de Les Compagnies Loblaw Limitée concernant le placement de 1,0 milliard de dollars de billets à moyen terme.

Le visa prend effet le 13 mai 2003.

La chef du Service du financement des
sociétés,

(s) Stéphanie Lachance
Stéphanie Lachance

NLA/sv